



*Date de dépôt : 29 février 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite de Sophie Bobillier : Quelle mise en place du nouveau droit pénal sexuel ?**

En date du 15 décembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Dans son communiqué hebdomadaire du 30 août 2023<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat a annoncé, après consultation du pouvoir judiciaire, s'être prononcé sur la proposition du Département fédéral de justice et police (DFJP) de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'entrée en vigueur de la révision du droit pénal en matière sexuelle, pour autant qu'aucun référendum n'ait été demandé en date du 5 octobre 2023. Après consultation du pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat a requis une entrée en vigueur au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2024, la date proposée n'étant pas réaliste, en raison de l'indispensable préparation des autorités judiciaires et administratives à l'application de ce nouveau droit qui ne pourra se faire avant l'été prochain.*

*Dans son courrier au DFJP, le Conseil d'Etat a relevé que :*

*« Pour que les autorités de poursuite pénale (ministères publics et polices) soient en capacité d'appliquer le nouveau droit de façon efficace, un temps de préparation est nécessaire, incluant notamment :*

- la formation des policiers et des procureurs, non seulement sur les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions concernées, mais également sur la manière d'interroger les victimes et les auteurs potentiels en fonction de ces éléments constitutifs;*

---

<sup>1</sup> Communiqué hebdomadaire du Conseil d'Etat – Révision du droit pénal en matière sexuelle : pour une entrée en vigueur au plus tôt en juillet 2024 : <https://www.ge.ch/document/communique-hebdomadaire-du-conseil-etat-du-30-aout-2023#extrait-32919>

- la préparation de canevas de questions et autres processus propres aux polices.

Les juridictions pénales genevoises mettront en place des formations pour leurs magistrates, magistrats, collaboratrices et collaborateurs. Le Ministère public participera en outre très vraisemblablement aux formations dispensées aux policiers. C'est donc une charge de préparation et d'enseignement relativement lourde qu'il y a lieu d'anticiper. »<sup>2</sup>

La Conférence régionale LAVI de Suisse latine, lors de son congrès de ses 30 ans sur les regards croisés sur les enjeux d'accès à la justice 30 ans après l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, a relevé de nombreuses lacunes dans la prise en charge des victimes et a rappelé la nécessité d'assurer aux personnes victimes<sup>3</sup> :

- Un traitement favorisant l'empathie et l'absence de jugement.
- La reconnaissance des impacts concrets de la violence subie sur leur quotidien.
- L'accès facilité aux informations, dans une forme adaptée et compréhensible.
- Le contrôle de la bonne application de leurs droits.
- Des adaptations possibles d'audition en cas de situation particulière (de santé mentale, par exemple).
- L'accès le plus complet possible au soutien, à la justice et à l'indemnisation.
- Des mesures de protection suffisantes sur les plans émotionnel, physique et psychologique.
- La minimisation des risques de victimisation secondaire induite par le système.
- La promotion de mesures innovantes et positives en vue de leur reconstruction.

---

<sup>2</sup> Réponse du Conseil d'Etat du 30 août 2023 à la consultation du Département fédéral de justice et police (DFJP) relative à l'entrée en vigueur de la révision du droit pénal en matière sexuelle : <https://www.ge.ch/document/33026/telecharger>

<sup>3</sup> Recommandations de la Conférence régionale LAVI de Suisse latine – Amélioration de l'accès à la justice des victimes d'infraction pénale : <https://www.lavi30ans.ch/> et [https://www.lavi30ans.ch/wp-content/uploads/2023/08/Lavi30ans\\_Recommandations\\_FR\\_def-1.pdf](https://www.lavi30ans.ch/wp-content/uploads/2023/08/Lavi30ans_Recommandations_FR_def-1.pdf)

*La Conférence régionale LAVI de Suisse latine a également émis le 12 septembre 2023 des recommandations relatives à l'amélioration de l'accès à la justice, notamment de<sup>4</sup> :*

- Encourager la formation des professionnel·les en contact avec les victimes, y compris au sein du système pénal et des autres instances judiciaires susceptibles de traiter des situations impliquant des victimes au sens de la LAVI, sur les sujets suivants : les modalités d'accueil, les techniques d'audition, l'écoute et la communication, le psychotraumatisme, les vulnérabilités des victimes et leurs droits.*
  - Encourager et soutenir les initiatives visant à mieux évaluer l'impact des violences psychologiques, de certains actes contre l'intégrité sexuelle et des violences liées aux nouvelles technologies comme le harcèlement obsessionnel, afin de mieux identifier les besoins des victimes concernées.*
  - Analyser la possibilité d'accorder aux victimes un droit, similaire à celui des prévenu·es d'infraction grave, de bénéficier d'un défenseur dès le moment du dépôt de plainte, le cas échéant d'un service de traduction, et d'élargir les critères d'octroi de l'aide immédiate LAVI dans ce but.*
  - Prévoir toutes les mesures concrètes nécessaires pour garantir, tout au long de la procédure pénale, mais aussi civile à but de protection, la mise en œuvre du droit des victimes à la non-confrontation avec l'auteur·e de l'infraction, par le biais de l'agencement de locaux spécifiques (entrées séparées, salles d'attente distinctes, salles « LAVI »), ou grâce à des modalités d'audition adaptées, comme les auditions en ligne.*
  - Mettre en place des procédures de réclamation simples et gratuites pour les victimes en cas de traitement inadéquat ou de non-respect de leurs droits par les professionnel·les, y compris au sein du système pénal. L'information sur leur existence devrait être disponible facilement. La perspective des victimes devrait être incluse dans l'évaluation des institutions concernées, et permettre des mesures de correction.*
- (...)*
- Assurer, sur un plan fédéral et régional, un système de recueil et de partage des bonnes pratiques des centres LAVI et de leurs partenaires de terrain en matière d'aide aux victimes, favorisant l'équité de traitement, l'amélioration des prises en charge et le soutien à l'innovation.*

---

<sup>4</sup> *Recommandations de la Conférence régionale LAVI de Suisse latine – Amélioration de l'accès à la justice des victimes d'infraction pénale : <https://www.lavi30ans.ch/> et [Lavi30ans\\_Recommandations\\_FR\\_def-1.pdf](#)*

- Favoriser le travail en réseau autour des victimes, pour mieux répondre à leurs besoins, en particulier celui de ne pas répéter le récit des violences subies, et octroyer les moyens suffisants pour que les prestations des centres LAVI puissent être adaptées en conséquence.
- La victime devrait pouvoir être en état de se déterminer concernant le statut qu'elle entend avoir dans la procédure pénale. Elle devrait se voir remettre une information détaillée écrite, claire et compréhensible à ce sujet, en même temps que lui sont données les informations relatives à ses droits et à la LAVI. Un délai suffisant devrait lui être accordé pour consulter un centre LAVI, puis confirmer sa décision aux autorités pénales.
- L'octroi de l'assistance judiciaire ne devrait pas prendre en compte le niveau de complexité de la cause lorsqu'il s'agit d'une victime au sens de la LAVI. Le barème d'indigence utilisé pour cette dernière devrait en outre se référer au barème de l'ordonnance d'application de la LAVI (OAVI).
- Lorsqu'une affaire a été jugée et que les conditions prévues par la LAVI sont réalisées, le transfert du dossier devrait être facilité, avec l'accord de la victime, entre le Tribunal pénal et l'Instance d'indemnisation LAVI.

Au vu de ce qui précède, je sollicite le Conseil d'Etat afin qu'il réponde aux questions suivantes :

1. **Qu'est-ce qui est prévu en termes de formation spécifique et de prévention pour l'application de la modification du code pénal sur le droit sexuel auprès :**
  - a. des magistrat-es;
  - b. des procureur-es;
  - c. des agent-es de police (gendarmerie, brigade);
  - d. du Centre d'aide aux victimes;
  - e. de la population générale, des jeunes et des enfants ?
2. **Quels sont les moyens engagés pour mettre en œuvre les recommandations de la Conférence régionale LAVI de Suisse latine ?**
3. **Dans quelle mesure les associations ou institutions en lien avec les victimes d'infractions sexuelles (Viol-Secours, BPEV, Centre LAVI) sont-elles impliquées dans le processus de formation des intervenants judiciaires permettant une meilleure prise en charge holistique des victimes ?**

4. *Quels sont les efforts de prévention prévus auprès de la population, notamment des jeunes ?*
5. *Quels sont les moyens mis en place pour répondre aux enjeux très spécifiques nécessitant des formations particulières, telles qu'une meilleure connaissance des mécanismes spécifiques enseignés par le Centre LAVI, des contextes de victimisation, de la chronologie et les types de trauma (l'état de stress aigu, l'état de choc, l'état de stress post-traumatique), ainsi que des explications théoriques enseignées telles que :*
  - a. *la sidération psychique;*
  - b. *l'impuissance acquise (Seligman, 1975);*
  - c. *l'isolement (Hermann);*
  - d. *l'emprise (Hirigoyen, Brillon);*
  - e. *l'habituation (fable de la grenouille);*
  - f. *la honte et le sentiment de culpabilité;*
  - g. *le mythe du viof ?*

---

<sup>5</sup> Recherche LIEBER Marylène, GRESET Cécile et PEREZ-RODRIGO Stéphanie (2019). *Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève. Une étude exploratoire*, Université de Genève : [www.unige.ch/sciences-societe/socio/workingpapers](http://www.unige.ch/sciences-societe/socio/workingpapers)

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre de la préparation de la présente réponse, le Conseil d'Etat a sollicité notamment la commission de gestion du pouvoir judiciaire et le Centre de consultation LAVI et se prononce comme suit :

### *Formation des magistrates et magistrats et des procureures et procureurs*

La commission de gestion du pouvoir judiciaire a annoncé que plusieurs formations seront organisées ces prochains mois à l'intention des magistrates et magistrats (procureures et procureurs, juges) portant sur le droit pénal sexuel, en particulier sur les éléments constitutifs des nouvelles infractions et sur les conséquences à en tirer en matière d'audition. Le Ministère public dispensera ainsi, durant le 1<sup>er</sup> semestre 2024, des formations qui seront confiées à des intervenants internes et à un intervenant externe spécialisé dans la prise en charge des victimes. Les magistrates et magistrats de la filière pénale auront en outre accès à la journée entière que l'Ecole romande de la magistrature pénale consacra ces prochains mois au nouveau droit pénal sexuel.

Le pouvoir judiciaire rappelle pour le surplus que les magistrates et magistrats titulaires ont l'obligation de se former de manière continue et de mettre à jour leurs connaissances (art. 13 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05)). Elles et ils se conforment à cette obligation et adaptent continuellement leurs connaissances et leurs pratiques aux changements législatifs, réglementaires ou jurisprudentiels. Elles et ils bénéficient pour ce faire des programmes de formation initiale et des formations continues établis par les juridictions et par la commission de formation des magistrates et magistrats.

Dans les mois suivant leur entrée en fonction, les procureures et procureurs suivent notamment divers modules de formation internes au Ministère public, dont l'un est centré sur la question des droits des victimes, l'accent étant mis sur le traitement des violences domestiques. La juridiction accueille en outre régulièrement des intervenants externes dispensant des formations à l'intention des magistrates et magistrats et des membres du personnel scientifique, portant en particulier sur la notion de victimisation secondaire.

Lorsqu'elles ou ils ne l'ont pas fait avant leur entrée en fonction, les nouvelles procureures et nouveaux procureurs suivent par ailleurs l'enseignement de l'Ecole romande de la magistrature pénale, sanctionné par un *certificate of advanced studies* en magistrature pénale, lequel aborde notamment les questions relatives aux techniques d'audition et aux droits des

victimes. Le programme de formation initiale du pouvoir judiciaire comprend pour sa part des cours obligatoires destinés aux nouvelles magistrates ou nouveaux magistrats titulaires de la filière pénale, dont un module portant sur la gestion d'une audience pénale et contenant notamment des éléments en lien avec l'audition des victimes d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

Dans le cadre de leur formation continue, les magistrates et magistrats s'inscrivent chaque année à l'un ou l'autre des séminaires organisés par les facultés de droit des universités suisses, par les associations de magistrates et magistrats ou par le pouvoir judiciaire lui-même. Celui-ci a, par exemple, organisé récemment une formation d'une journée entière, spécifiquement destinée aux magistrates et magistrats de la filière pénale, animée par 2 psychologues, dont un spécialiste en matière judiciaire, et portant sur « l'expertise de crédibilité et la ré-audition des victimes et témoins ».

### ***Formation des agentes et agents de police (gendarmerie, brigade)***

Le nouveau droit pénal en matière sexuelle fait dorénavant partie intégrante des cours de droit pénal qui s'adressent au personnel de la police. Des formations plus ciblées seront dispensées par le Ministère public aux commissaires de police et aux policières et policiers membres des brigades appelées à traiter les infractions en question, soit la brigade des mœurs, la brigade des mineurs, la brigade de lutte contre la traite d'êtres humains et la prostitution illicite et la brigade des délits contre les personnes de la police judiciaire. Ces formations s'adresseront à une centaine de policières et policiers, en 3 modules. Elles insisteront sur les conséquences des nouvelles dispositions légales sur les enquêtes, et notamment sur l'audition des victimes et des prévenues et prévenus.

Un cours spécifique sur les délits sexuels sera dispensé aux aspirantes et aspirants en juin 2024. Outre les bases légales, ce cours abordera le travail d'enquête, la prise en charge de ces situations (accueil, sauvegarde des traces, comportement à adopter, etc.), ainsi que les spécificités des auditions des victimes d'infractions à caractère sexuel.

En outre, dans le cadre de leurs cours sur les violences domestiques, les infractions à l'intégrité sexuelle sont abordées à l'occasion d'une leçon de 2 heures dispensée par une juriste.

### ***Formation du Centre d'aide aux victimes***

Le Centre de consultation LAVI informe et forme son personnel au fur et à mesure des modifications légales qui concernent l'aide aux victimes. Une séance interne est généralement consacrée à ce genre de modifications, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, une référence écrite de type note ou guideline interne, qui explicite les modifications et met à jour les instructions, afin de garantir la mise à jour et la qualité des conseils donnés aux victimes. Ce travail est réalisé par la juriste et la direction du Centre de consultation LAVI.

### ***Formation de la population générale, des jeunes et des enfants***

Des brochures et d'autres fiches informatives sont disponibles pour l'ensemble de la population et peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet du Centre de consultation LAVI : [Documentation – LAVI \(centrelavi-ge.ch\)](#). Une brochure dédiée aux « agressions sexuelles sur personnes mineures » a été établie.

Le Centre de consultation LAVI organise ponctuellement des colloques ou des congrès, à l'image du congrès romand lié aux 30 ans de la LAVI qui a eu lieu en 2023.

Depuis plusieurs années, le Centre de consultation LAVI organise un ou 2 modules annuels de formation sur 2 jours pour les professionnelles et professionnels.

Il organise aussi un événement annuel destiné aux avocates et avocats prestataires tiers qui conseillent des victimes afin de les informer sur les modalités de collaboration et de prise en charge.

Par ailleurs, dans le cadre scolaire, le personnel des équipes médico-psycho-sociales et les directions d'établissement notamment seront sensibilisés au repérage précoce des dangers encourus et aux risques d'atteinte à l'intégrité de mineurs et de jeunes exposés à des violences, en famille ou dans leurs relations amoureuses.

S'agissant des moyens engagés pour mettre en œuvre les recommandations de la Conférence régionale LAVI de Suisse latine, il est rappelé que la mise en œuvre de l'ensemble de ces recommandations relatives à l'amélioration de l'accès à la justice dépasse la seule question des crimes et délits sexuels. A ce stade, l'accent est mis sur la sensibilisation des professionnelles et professionnels et du public par l'information et les formations déployées. Par ailleurs, une réflexion est en cours pour mettre à disposition du public un numéro de téléphone unique pour les victimes.



Les formations disponibles pour les professionnelles et professionnels étatiques travaillant à Genève s'étoffent progressivement, notamment celles en lien avec des crimes et délits sexuels, à l'image de celle destinée au personnel de la police qui bénéficie, depuis 2023, d'une formation pluridisciplinaire pratique et spécifique, avec mise en situation, sur l'accueil et la prise en charge d'une victime d'agression sexuelle, dispensée par une psychologue et des instructeurs judiciaires.

S'agissant de l'implication des associations ou des institutions en lien avec les victimes d'infractions sexuelles (Viol-Secours, bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV), Centre de consultation LAVI) dans le processus de formation des intervenantes et intervenants judiciaires, il est relevé qu'elle n'est pas automatique, sachant que les intervenantes et intervenants externes aux formations dédiées principalement aux intervenantes et intervenants judiciaires sont choisis en fonction de leurs compétences, mais aussi en veillant à ne pas confondre les rôles des organismes publics, parapublics et privés et à éviter tout risque de récusation.

Par ailleurs, les modules de formation et les colloques organisés par des associations ou des institutions sont ouverts aux intervenantes et intervenants judiciaires. Des collaborations concrètes pour des formations peuvent en outre s'organiser avec ces associations ou institutions, à l'instar de celle mise en place depuis plusieurs années dans le cursus de formation des aspirantes policières et aspirants policiers, où une ou un responsable d'un centre de consultation LAVI (genevois, vaudois ou valaisan) dispense une instruction.

D'une manière générale, les efforts de prévention auprès de la population, notamment des jeunes, sont essentiellement liés à l'information et à la sensibilisation, sans être strictement liés à l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal sexuel. Comme indiqué dans son programme de législature 2023-2028, et en particulier son objectif 3.2, le Conseil d'Etat entend renforcer l'éducation et la prévention en milieu scolaire : « Prévenir les violences de genre en amont suppose de lutter dès le plus jeune âge contre les stéréotypes de genre et les représentations. La prévention et la sensibilisation en milieu scolaire sont améliorées. L'accent est mis sur le consentement, le respect de son propre corps et de celui des autres, ainsi que sur la prévention des violences. Pour repérer les situations de mineurs exposés à des violences, en famille ou dans leurs relations amoureuses, des outils sont mis à disposition du personnel encadrant pour un repérage précoce des dangers encourus et afin de prévenir les risques d'atteinte à l'intégrité ».

Il est en outre rappelé que les enfants et les jeunes bénéficient durant leur scolarité de cours d'éducation sexuelle et affective, inscrits dans les plans d'études, qui abordent dès l'enseignement primaire la question de la prévention des abus et la lutte contre les atteintes à l'intégrité sexuelle. En outre, pour les élèves du secondaire II, un accent particulier est mis sur la notion de consentement. Pour l'ensemble des cours, les élèves sont informés des ressources d'aide et de conseil à leur disposition au sein des écoles et hors des établissements.

Enfin, s'agissant des moyens mis en place pour dispenser des formations particulières, ils sont abordés dans les réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus. Les thématiques, telles qu'une connaissance des mécanismes et du réseau, les contextes de victimisation, l'isolement, l'emprise, font partie des sujets abordés dans les formations dispensées, notamment par le Centre de consultation LAVI. Les formations dédiées à un public ciblé se concentrent sur leurs besoins en fonction de leur rôle. Ainsi, les formations dédiées aux autorités judiciaires pénales tiendront compte notamment des compétences particulières qu'elles ont à acquérir en matière d'auditions de victimes, et celles dédiées au personnel de la police contiendront en outre des modules de psychologie qui abordent le stress aigu, notamment les incidents critiques (p. ex. les menaces et atteintes à l'intégrité), le schéma du stress aigu (adapté ou dépassé), les réactions au stress aigu (notamment la sidération mutique), les troubles de stress aigu (p. ex. réactions physiques, émotionnelles, reviviscences) et les troubles chroniques (notamment le trouble de stress post-traumatique); le cycle de la violence domestique, l'emprise progressive, l'isolement, le phénomène d'habituation, les sentiments de honte et de culpabilité sont abordés lors de la leçon de psychologie dispensée dans le cadre du cours sur les violences domestiques. Les aspirantes et aspirants sont sensibilisés au rôle crucial et déterminant de l'intervention policière dans le contexte des violences domestiques, en particulier pour faire sortir la victime du cercle vicieux qu'est la violence conjugale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS